



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-367

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-22-00013 - 2026 01 01 Arrêté portant avenant au CDC de la garde et de la réponse des TSU de la Drôme (4 pages)	Page 5
84-2025-12-30-00001 - Arrêté portant validation tableau garde ambulancière département de la Drôme pour l'année 2026 (2 pages)	Page 9
84-2025-12-18-00009 - Décision tarifaire DGC CAMSP Vichy (4 pages)	Page 11
84-2025-12-22-00011 - DTM 2025 MAS LE BELVEDERE (4 pages)	Page 15
84-2025-12-02-00031 - DTM 21017 (2025-01-0089) CPOM AFHP (3 pages)	Page 19
84-2025-12-02-00033 - DTM 21019 (2025-01-0091) CPOM ITINOVA (3 pages)	Page 22
84-2025-12-02-00032 - DTM 21020 (2025-01-0090) CPOM ORSAC (5 pages)	Page 25
84-2025-12-02-00027 - DTM 21022 (2025-01-0085) CPOM SEILLON (3 pages)	Page 30
84-2025-12-02-00028 - DTM 21023 (2025-01-0086) CPOM ENTRAIDE UNION (4 pages)	Page 33
84-2025-12-02-00030 - DTM 21025 (2025-01-0088) CPOM CAPTH (3 pages)	Page 37
84-2025-12-02-00034 - DTM 25782 (ARS-ARA-2025-01-0092) CPOM ADPEP 01 (4 pages)	Page 40
84-2025-12-09-00031 - DTM EAM LES S VIVES FEDE APAJH (2 pages)	Page 44
84-2025-12-09-00029 - DTM IME H DELALANDE APAJH (2 pages)	Page 46
84-2025-12-09-00030 - DTM MAS P LAUNAY APAJH (2 pages)	Page 48
84-2025-12-02-00026 - DTM n°21021 ARS-ARA-2025-01-0084 CPOM AFIS (3 pages)	Page 50
84-2025-12-02-00029 - DTM n°21024 (2025-01-0087) CPOM MAPA (3 pages)	Page 53
84-2025-12-09-00028 - DTM SESSAD LES BOSQUETS APAJH (2 pages)	Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-10-00013 - Arrêté conjoint n° 2025-14-0597 et départemental n° 25-3741 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du CH de Saint-Flour (3 pages)	Page 58
84-2025-12-22-00012 - Arrêté N° 2025 -14 - 0636?? Portant modification des autorisations délivrées à l'association départementale « PEP DE L'AIN BOURG EN BRESSE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « DINAMO PRO » et du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DINAMO » et du service d'éducation et de soins à domicile « SESSAD AUSTIME PEP 01 » (8 pages)	Page 61

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-12-19-00016 - Arrêté n° 2025-20-2641 fixant la liste complémentaire à la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR - région ARA (7 pages)	Page 69
--	---------

84-2025-12-17-00014 - liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 76
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2025-12-16-00015 - arrêté n °2025-19-0383 modifiant l'arrêté n ° 2025-19-0284 en actualisant la composition du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (HCL) institut de formation Clémenceau - 69 230 Saint Genis Laval année scolaire 2024-2026 et 2025-2027 (2 pages)	Page 78
84-2025-12-16-00014 - arrêté n °2025-19-0386 fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Saint Etienne - année 2025-206 (3 pages)	Page 80
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2025-12-17-00012 - Arrêté n° 2025-17-1160 Mettant fin à l'intérim des fonctions de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vernoux (07) de monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07). (2 pages)	Page 83
84-2025-12-17-00013 - Arrêté n° 2025-17-1161 Portant désignation de monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07) pour assu-rer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vernoux (07). (3 pages)	Page 85
84-2025-12-23-00010 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône) (3 pages)	Page 88
84-2025-12-23-00009 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme) (3 pages)	Page 91
84-2025-12-19-00013 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages)	Page 94
84-2025-12-19-00010 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 97
84-2025-12-19-00015 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère) (3 pages)	Page 100

84-2025-12-23-00007 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (Ain) (3 pages)	Page 103
84-2025-12-19-00012 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère) (3 pages)	Page 106
84-2025-12-19-00014 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère) (3 pages)	Page 109
84-2025-12-19-00011 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier) (3 pages)	Page 112
84-2025-12-23-00008 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône) (3 pages)	Page 115

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-24-00004 - Arrêté DREETS ARA n°2025-198 Fixant au titre de l'année 2026 les dates limites de dépôts des dossiers de demande et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 118
84-2025-12-29-00001 - Arrêté DREETS ARA n°2025-199 Refus habilitation organisation séjours VAO BULLEVASION (3 pages)	Page 120

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-12-24-00001 - Arrêté 2025-356 du 17 décembre 2025 (4 pages)	Page 123
84-2025-12-24-00002 - Arrêté 2025-356 extension périmètre EPFL Auvergne (4 pages)	Page 127
84-2025-12-18-00010 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 portant approbation de l'état des lieux de 2025?? du bassin Adour-Garonne. (1 page)	Page 131

Arrêté N° 2025-05-0130

Portant avenant au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0131 du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme ;

Considérant l'avis rendu le 14 novembre 2025 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1:

Le cahier des charges fixant le cadre et les conditions d'organisation des transports sanitaires dans le département de la Drôme, prévu à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, est ainsi modifié :

- **Au 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transport sanitaire et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur :**

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-18	18-22	22-07	08-18	18-22	22-08	08-18	18-22	22-08
26-1-Buis-les-Baronnies	0***	0	0	1	0	0	1	0	0

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-19	19-21	21-07	08-18	18-22	22-08	08-18	18-22	22-08
26-2-Nyons	1	0	0	1	0	0	1	0	0

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	09-19	19-21	21-09	09-19	19-21	21-09	09-19	19-21	21-09
26-3-Crest	1	0	0	1	0	0	1	0	0

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-19	19-21	21-07	07-14	14-21	21-07	07-14	14-21	21-07
26-4-Die	1	1	1	1	1	1	1	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
26-5-Montélimar (Ligne 1)	1	1	1	1	1	1	1	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-21	21-24	00-07	07-21	21-24	00-07	07-21	21-24	00-07
26-5-Montélimar (Ligne 2)	0	1	1	0	1	1	0	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-19	19-24	00-07	07-18	18-24	00-07	07-18	18-24	00-07
26-6-Pierrelatte	0***	1	1	1	1	1	1	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
26-7-Romans (Ligne 1)	0**	1	1	1	1	1	1	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
26-7- Romans (Ligne 2)	0**	1	1	1	1	1	1	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-14	14-21	21-07	08-18	18-22	22-08	08-18	18-22	22-08
26-8-Saint-Vallier	1	1	1*	1	0	0	1	0	0

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07	7-19	19-24	00-07
26-9-Valence (Ligne 1)	0**	1	1	0**	1	1	1	1	1

	Moyens de garde envisagés (en nombre de véhicules)								
	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
26-9-Valence (Ligne 2)	0	1	1	0	1	1	0	1	1

(*) le lundi la garde début à 7h et finit le vendredi à 21h

(**) 1 ligne hors garde et hors

RMG

(***) couverture du secteur de Buis par Nyons et du secteur de Pierrelatte par les secteurs de Nyons et de Montélimar

A noter que le secteur de Pierrelatte est couvert en journée du lundi au vendredi de 7h à 19h par les secteurs de Montélimar et de Nyons selon la répartition des communes suivantes :

Secteur de Nyons : Grignan, Chamaret, Colonzelle, Montségur sur Lauzon, Solérieux, Saint Restitut, Suze la rousse, La Baume de transit, Bouchet, Rochegeude, Tulette.

Secteur de Montélimar : Pierrelatte, Saint Paul trois châteaux, la garde Adhémar, les Granges Gontardes, Roussas, Valaurie, Chantemerle les Grignan, Clansayes.

- **Au 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde**

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est financée par l'agence régionale de santé sur le fonds d'intervention régional prévu à l'article L.1435-8 du code de la santé publique, et versée au service d'incendie et de

secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre d'heures de mobilisation réalisées par le secteur d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifié dans le présent cahier des charges.

4 secteurs sont concernés par l'indemnité de substitution dans le département de la Drôme.

Le nombre annuel d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 16 656 heures (sur la base d'une année standard : 252 jours de semaine, 52 samedis et 61 dimanches). Aucune indemnité de substitution ne sera demandée sur les secteurs de Valence, Romans, Buis et Pierrelatte en journée où un planning d'entreprises de transports sanitaires volontaires est mis en place hors garde et hors RMG ou une couverture est assurée par les secteurs limitrophes. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 3

La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Arrêté N° 2025-05-0131

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant avenant au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n°2025-05-0130 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2025 ;

Vu l'avis rendu le 29 décembre 2025 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde complets pour l'année 2026 par mail en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1er janvier 2026 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour l'année 2026 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 30 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la Drôme

Valérie AUVITU

N°2025-002-0071

DECISION TARIFAIRE N°24908 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VICHY - 030780118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 030002869

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°3445 en date du 09 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118), a été fixée à 596 716,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 596 716,07 €** (dont 493 163,73 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002869 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	596 716,07	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002869 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	72,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 726,34 € (dont 41 096,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 493 163,73 €. Celle imputable au Département de 103 552,34 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 629,36 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
030002869 CAMSP	493 163,73	103 552,34

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 581 716,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 581 716,07 €**
(dont 478 163,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002869 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	581 716,07	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002869 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	71,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 476,34 € (dont 39 846,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 478 163,73 €. La dotation imputable au Département est de 103 552,34 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 629,36 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
030002869 CAMSP	478 163,73	103 552,34

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du département de l'Allier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VICHY 030780118) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le **18 DEC. 2025**

Pour la directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice de la délégation départementale
de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,


Isabelle VALMORT

Pour le Président du Conseil Départemental
de l'Allier,
Le Directeur général des services,


Yvonie RAMIS

DECISION TARIFAIRE N°28415 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE
MAS LE BELVEDERE - 030785844

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 R LOUIS ESMONNOT 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14570 en date du 10 juillet 2025 portant fixation du prix de journée pour 2025 de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE – 030785844 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	6 537 358,47
	- dont CNR	78 639,52
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	528 000,00

	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	59 173,26
	TOTAL Recettes	7 124 531,73

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327,86	279,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244,01	258,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article R.314-115 du CASF et de la convention de prix de journée globalisé, la dotation globalisée est égale au prix de journée reconductible multiplié par le nombre prévisionnel de journées reconductible, soit :

- 26500 journées pour l'internat ;
- 200 journées pour le semi-internat.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 22 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°21017 (ARS-ARA-2025-01-0089) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8 966 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075), a été fixée à 4 169 749,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 169 749,25 €** (dont 4 169 749,25 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929 MAS LE VILLA- JOIE ST-JUST	4 169 749,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 479,10 € (dont 347 479,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 062 262,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 062 262,97 €**
(dont 4 062 262,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929 MAS LE VILLA- JOIE ST-JUST	4 062 262,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 521,91 € (dont 338 521,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES 010787075) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°21019 (ARS-ARA-2025-01-0091) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX - 010780625

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE PERON - 010011724

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE GEX - 010011732

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MONTANIER CORBONOD -
010789980

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT -
010790020

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8 916 en date du 26 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 6 149 588,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 149 588,25 € (dont 6 149 588,25 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724 IME DE PERON	192 169,66	429 767,24	959 679,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732 DITEP DE GEX	236 257,91	158 292,81	325 103,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780625 DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX	271 099,01	165 284,35	342 182,24	0,00	246 437,32	0,00	0,00	0,00
010789980 EAM MONTANIER CORBONOD	850 858,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020 EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT	1 972 456,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 512 465,69 € (dont 512 465,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 149 267,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 149 267,90 €
(dont 6 149 267,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724 IME DE PERON	192 169,66	429 767,24	959 679,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011732 DITEP DE GEX	236 257,91	158 292,81	325 103,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780625 DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX	271 099,01	165 284,35	342 182,24	0,00	246 437,32	0,00	0,00	0,00
010789980 EAM MONTANIER CORBONOD	890 603,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790020 EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT	1 932 391,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 512 438,99 € (dont 512 438,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°21020 (ARS-ARA-2025-01-0090) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CTRE RESSOURCES LESES
CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES -
010010601

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - L'ORCET - 010012359

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PAUL GAUDRON - 010012581

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL -
010790012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité

010780591 DITEP LES ALANIERS DE BROU	2 283 803,66	653 978,23	704 366,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262 DITEP L'ARC-EN- CIEL	4 187 875,73	555 344,29	367 091,59	0,00	35 593,44	0,00	0,00	0,00
010786911 ESRP ORSAC MANGINI	539 253,03	209 624,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141 ESAT LA FRETA	0,00	954 455,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750 ESAT DIENET	0,00	1 069 938,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012 FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL	1 579 129,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335 SESSAD LES ALANIERS DE BROU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 854 939,02 € (dont 1 854 939,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°21022 (ARS-ARA-2025-01-0085) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SEILLON - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8 970 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 533 506,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 533 506,15 €** (dont 1 533 506,15 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559 DITEP SEILLON	1 060 237,24	335 647,74	137 621,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 792,18 € (dont 127 792,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 541 158,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 541 158,48 €**
(dont 1 541 158,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559 DITEP SEILLON	1 052 356,24	335 647,74	153 154,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 429,87 € (dont 128 429,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON 010785939) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°21023 (ARS-ARA-2025-01-0086) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALBARINE - 010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'ALBARINE - 010005619

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PAUL MOURLON - 010780609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8 914 en date du 26 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 8 126 193,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 126 193,08 € (dont 8 017 674,69 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109 SESSAD DE L'ALBARINE	0,00	0,00	935 206,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837 IME THERESE HEROLD	860 941,50	459 805,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021 DITEP THERESE HEROLD	743 593,39	705 840,35	449 735,33	0,00	0,00	0,00	292 721,37	0,00
010780609 DITEP PAUL MOURLON	2 242 588,83	393 915,87	393 298,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619 CAMSP DE L'ALBARINE	0,00	0,00	648 546,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 677 182,76 € (dont 668 139,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 540 027,89 €. Celle imputable au Département de 108 518,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619 CAMSP DE L'ALBARINE	540 027,89	108 518,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 172 567,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également

mentionnés :

- personnes handicapées : 8 172 567,27 €
(dont 8 064 048,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109 SESSAD DE L'ALBARINE	0,00	0,00	929 569,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837 IME THERESE HEROLD	860 941,50	459 805,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021 DITEP THERESE HEROLD	743 593,39	705 840,35	449 735,33	0,00	0,00	0,00	432 527,39	0,00
010780609 DITEP PAUL MOURLON	2 160 293,20	393 915,87	393 298,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619 CAMSP DE L'ALBARINE	0,00	0,00	643 046,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 681 047,27 € (dont 672 004,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 534 527,89 €. La dotation imputable au Département est de 108 518,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619 CAMSP DE L'ALBARINE	534 527,89	108 518,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ENTRAIDE UNION 940031339) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°21025 (ARS-ARA-2025-01-0088) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SMAEC - 010010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8 971 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707), a été fixée à 2 673 802,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 673 802,83 €** (dont 2 673 802,83 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158 EAM ROMANS FERRARI	1 394 849,29	87 606,45	184 735,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775 SMAEC	0,00	0,00	1 006 611,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 222 816,90 € (dont 222 816,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 634 100,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 634 100,93 €**
(dont 2 634 100,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158 EAM ROMANS FERRARI	1 355 147,39	87 606,45	184 735,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775 SMAEC	0,00	0,00	1 006 611,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 508,41 € (dont 219 508,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°25782 (ARS-ARA-2025-01-0092) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIIS - 010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - DINAMO-L'ETAPE - 010012854

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DINAMO - 010780542

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8 967 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 9 922 781,96 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 922 781,96 € (dont 9 922 781,96 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010003689 SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS	0,00	0,00	516 128,97	0,00	0,00	191 960,32	0,00	0,00
010008423 SESSAD SCO DU BUGEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619 SESSAD PRO DINAMO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692 SESSAD AUTISME PEP01	0,00	0,00	641 264,97	0,00	0,00	995 537,25	1 238 018,98	0,00
010012854 DINAMO- L'ETAPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 712,53	0,00
010780542 DIME DINAMO	1 077 146,05	457 145,08	406 989,94	0,00	140 887,72	0,00	290 670,72	0,00
010780666 IME DINAMO PROFESSIONNE L	2 637 704,80	358 132,55	271 326,66	0,00	0,00	0,00	660 155,42	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 823 589,12 € (dont 823 589,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 098 169,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 098 169,61 €
(dont 10 098 169,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689 SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS	0,00	0,00	516 128,97	0,00	0,00	246 763,32	0,00	0,00
010008423 SESSAD SCO DU BUGEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619 SESSAD PRO DINAMO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692 SESSAD AUTISME PEP01	0,00	0,00	538 710,27	0,00	0,00	995 537,25	1 321 352,31	0,00
010012854 DINAMO-L'ETAPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 712,53	0,00
010780542 DIME DINAMO	1 077 146,05	457 145,08	406 989,94	0,00	140 887,72	0,00	430 476,74	0,00
010780666 IME DINAMO PROFESSIONNEL	2 637 704,80	358 132,55	271 326,66	0,00	0,00	0,00	660 155,42	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 841 514,14 € (dont 841 514,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE 010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°27660 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 1 CHE DES QUEYFOUX 03450 Nades et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire modificative n°15786 en date du 08 décembre 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 085 602,97 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 90 466,91 €

Soit un forfait journalier de soins de 109,01 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 966 525,53 € (douzième applicable s'élevant à 80 543,79 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDÉRATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 09 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°27703 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE IME HELENE DELALANDE - 030781181

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) sise R DES SAUZES 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15784 en date du 29 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME HELENE DELALANDE - 030781181

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 306 329,07 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 283,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	938 982,95
	- dont CNR	21 867,57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 062,99
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 306 329,07
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 306 329,07
	- dont CNR	21 867,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 860,76 €. Soit un prix de journée globalisé de 453,59 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 1 322 528,72 €
(douzième applicable s'élevant à 110 210,73 €)
- prix de journée de reconduction de 459,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 09 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°27702 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sise 2 RTE DES BOSQUETS 03410 Prémilhat et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15774 en date du 29 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 8 103 590,50 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 413 793,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 653 890,22
	- dont CNR	5 271,54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 056 441,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	23 457,46
	TOTAL Dépenses	9 147 582,46
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 103 590,50
	- dont CNR	5 271,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	721 832,28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	322 159,68
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	9 147 582,46

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 675 299,21 €. Soit un prix de journée globalisé de 259,67 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 8 124 587,76 €
(douzième applicable s'élevant à 677 048,98 €)
- prix de journée de reconduction de 260,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 09 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

DECISION TARIFAIRE N°21021(ARS-ARA-2025-01-0084) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de AIN en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au
01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8 969 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255), a été fixée à 5 021 738,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 021 738,88 €** (dont 5 021 738,88 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183 SAFEF-SSEFIS	0,00	0,00	960 330,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914 SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS	0,00	0,00	248 172,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575 INSTITUT DES JEUNES SOURDS	2 940 470,83	845 265,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 500,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 450,72 € (dont 338 450,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 980 904,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 980 904,72 €**
(dont 4 980 904,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183 SAFEF-SSEFIS	0,00	0,00	960 330,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914 SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS	0,00	0,00	248 172,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575 INSTITUT DES JEUNES SOURDS	2 897 136,67	845 265,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 415 075,40 € (dont 415 075,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 décembre 2025
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°21024 (ARS-ARA-2025-01-0087) PORTANT MODIFICATION POUR 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST
VULBAS - 010006559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8 425 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 488 817,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles

versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 488 817,63 €** (dont 488 817,63 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559 FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS	450 033,96	38 783,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 734,80 € (dont 40 734,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 475 209,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 475 209,23 €**
(dont 475 209,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559 FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS	436 425,56	38 783,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 600,77 € (dont 39 600,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 02 décembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°27704 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de ALLIER en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise RTE DES SAUZES 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15777 en date du 29 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 374 154,19 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	-----------------------------	--------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 397,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 015,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 855,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	407 268,65
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 154,19
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	33 114,46
	TOTAL Recettes	407 268,65

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 179,52 €

Le prix de journée est de 67,48 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 477 439,33 € (douzième applicable s'élevant à 39 786,61 €)
- prix de journée de reconduction : 86,10 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 09 décembre 2025

La Responsable du département autonomie

#signature#

Arrêté ARS n°2025 -14-0597

Arrêté départemental n° 25-3741

Portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR situé à SAINT-FLOUR (15100)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FLOUR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0053 et Départemental n° 23-1578 du 3 avril 2023 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR, situé à SAINT-FLOUR (régularisation) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 4 février 2025 pour la transformation de son offre d'accompagnement des personnes âgées en réduisant sa capacité en hébergement permanent et en développant une offre en hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Saint-Flour situé à Saint-Flour (15100), à compter de 2026.

La capacité de la structure est maintenue à 73 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 71 places d'hébergement permanent (dont un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places) ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du CH de Saint-Flour pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire

Entité juridique : CH DE SAINT-FLOUR
Adresse : Avenue du Docteur MALLET - 15100 SAINT-FLOUR
N° FINESS EJ : 15 078 008 8
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD du CH de SAINT-FLOUR
Adresse : LA Maison du Colombier - Volzac – 15100 SAINT-FLOUR
N° FINESS ET : 15 000 245 9
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	73	ARS n°2023-14-0053 et Départemental n° 23-1578	71	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	/	/	2	Le présent arrêté
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2023-14-0053 et Départemental n° 23-1578	0*	ARS n°2023-14-0053 et Départemental n° 23-1578

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2025 -14 - 0636

Portant modification des autorisations délivrées à l'association départementale « PEP DE L'AIN BOURG EN BRESSE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « DINAMO PRO » et du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DINAMO » et du service d'éducation et de soins à domicile « SESSAD AUSTIME PEP 01 » par :

- **Redéploiement de 16 places de prestation en milieu ordinaire du dispositif intégré « DIME DINAMO » vers l'institut médico-éducatif (IME) « DINAMO PRO » dans le cadre d'une opération de recomposition de l'offre ;**
- **Mise en œuvre d'un dispositif intégré à partir de l'institut médico-éducatif « DINAMO PRO » ;**
- **Régularisation de la quotité des places du « DIME DINAMO PRO » dédiées à l'accompagnement d'enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de TENAY, et redéploiement de ces places vers le SESSAD « AUTISME PEP 01 » ;**
- **Régularisation de la quotité de places et redéploiement des places du DIME « DIME DINAMO » destinées à l'accompagnement d'enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEEA) d'INJOUX-GENISSIAT vers le SESSAD « AUTISME PEP 01 »**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (ADPEP 01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, et notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-2421 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'une annexe de 17 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes souffrant de troubles du spectre de l'autisme ou de

troubles envahissants du développement d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD DU BUGÉY » à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01200) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8252 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« ADPEP DE L'AIN » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LA SAVOIE » situé à HAUTEVILLE LOMPNES (01110) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8247 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« ADPEP DE L'AIN » pour le fonctionnement de l'IME « MARCEL BRUN » situé à CONDAMINE (01430) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-1366 du 29 juin 2017 portant requalification juridique du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « AUTISME PEP 01 » (anciennement localisé à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE), avec changement d'adresse et extension de 12 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0122 du 22 juillet 2019 portant regroupement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Marcel Brun et de l'institut médico-éducatif (IME) « MARCEL BRUN », ouverture d'une section autisme et modification de la répartition des places d'internat et d'externat et changement de dénomination de l'IME MARCEL BRUN qui devient l'IME DINAMO SCO à HAUTEVILLE LOMPNES (01110) ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0152 du 5 septembre 2019 portant extension de capacité de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0201 du 16 septembre 2021 portant extension de capacité de 7 places de l'institut médico-éducatif (IME) DINAMO PRO à PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110) pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de TENAY ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0407 du 16 décembre 2022 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) DINAMO SCO qui devient DIME DINAMO situé à MONTREAL LA CLUSE (01460) par intégration des places des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Bugéy situé à NANTUA (01130) et SESSAD PRO DINAMO situé à NANTUA (01130), fermeture des FINESS géographique des SESSAD et regroupement dans les locaux de MONTREAL LA CLUSE (01460) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0022 du 12 janvier 2023 portant extension de capacité de 15 places de l'institut médico-éducatif (IME) DINAMO PRO à PLATEAU D'HAUTEVILLE, pour le fonctionnement d'une équipe mobile nommée OASIS (Offrir l'Attention, les Soins, l'Inclusion et la Sécurité) pour les enfants confiés à l'ASE ayant une reconnaissance MDPH ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0352 du 15 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD AUTISME PEP 01 » situé à PREVESSIN MOENS (01280) ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2030 signé le 25 juin 2025 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADPEP 01 ;

Considérant la demande de l'ADPEP 01 en date du 3 septembre 2025 pour une modification de la répartition des places de l'institut médico-éducatif (IME) DINAMO PRO situé PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110), et du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) DIME DINAMO situé à MONTREAL LA CLUSE (01460) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 3 septembre 2025 visant à transférer au service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD AUTISME PEP 01 » situé à PREVESSIN MOENS (01280) les places de l'IME « DINAMO PRO » et du DIME « DINAMO » dédiées respectivement à l'accompagnement des enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de TENAY (69360) et de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'OYONNAX ;

Considérant la nécessité de régulariser la quotité des places des deux unités d'enseignement élémentaire autisme passant de 7 places à 10 places chacune et de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association départementale « PEP DE L'AIN BOURG EN BRESSE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « DINAMO PRO » sis 326 chemin des Lesines à PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110), du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DINAMO » sis 4 impasse des Cleselles à MONTREAL LA CLUSE (01460), et du service d'éducation et de soins à domicile « SESSAD AUSTIME PEP 01 » sont modifiées en 2025 comme suit :

- Redéploiement de 16 places de prestation en milieu ordinaire du dispositif intégré « DIME DINAMO » vers l'institut médico-éducatif (IME) « DINAMO PRO » dans le cadre d'une opération de recomposition de l'offre ;
- Mise en œuvre d'un dispositif intégré à partir de l'institut médico-éducatif « DINAMO PRO » ;
- Régularisation de la quotité des places et redéploiement des places du « DIME DINAMO PRO » dédiées à l'accompagnement d'enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de TENAY, vers le SESSAD « AUTISME PEP 01 » ;
- Régularisation de la quotité de places et redéploiement des places du DIME « DIME DINAMO » destinées à l'accompagnement d'enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'OYONNAX vers le SESSAD « AUTISME PEP 01 ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans, à savoir :

- dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DIME DINAMO » : à compter du 3 janvier, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;
- dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (DIME) « DIME DINAMO PRO » à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;
- « SESSAD AUTISME PEP 01 » : à compter du 29 juin 2017, soit jusqu'au 29 juin 2032.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/12/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Modification de répartition des places et passage en dispositif							
Entité juridique :		ADPEP DE L'AIN BOURG EN BRESSE					
Adresse :		7 Avenue Jean-Marie Verne – 01000- BOURG EN BRESSE					
N° FINESS EJ :		01 078 594 7					
Statut :		60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique					
Etablissement :		DIME DINAMO					
Adresse :		4 Impasse des CLESELLES – 01460 MONTREAL LA CLUSE					
N° FINESS ET :		01 078 054 2					
Catégorie :		183 – institut médico-éducatif (IME)					
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	6	ARS n° 2022-14-0407	6	ARS n° 2022-14-0407	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	12**		12**		3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	14**		14**		3/20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*		0*	Le présent arrêté	3/6 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	16		0	Le présent arrêté	12/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	23		23	ARS n° 2022-14-0407	3/20 ans
** Places d'accueil de jour semi-internat							
* UEMA Oyonnax							
Conventions :							
N°	Convention	Date convention					
01	Aide social Etat	01/01/1957					
02	PCPE	02/01/2018					
03	CPOM	25/06/2025					
04	EMAS	04/09/2020					
05	DIT	16/12/2022					

Etablissement :	DIME DINAMO PRO
Adresse :	326 Chemin des Lesines – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS ET :	01 078 066 6
Catégorie :	183 – institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	46	ARS n°2022-14-0022	46	ARS n°2022-14-0022	12/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	22	ARS n°2022-14-0022	22	ARS n°2022-14-0022	6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*	ARS n°2022-14-0022	0*	Le présent arrêté	6/11 ans
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	15	ARS n°2022-14-0022	15**	ARS n°2022-14-0022	0/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	0	/	16	Le présent arrêté	12/20 ans

* UEEA Tenay

** **Equipe mobile ASE/Handicap (OASIS)**

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide social dep.	15/09/1971
02	Aide social Etat	14/03/1995
03	CPOM	25/06/2025
04	DIT	15/11/2025

Etablissement :	SESSAD AUTISME PEP 01
Adresse :	20 chemin des Tattes du Moulin – 01280 PREVESSIN MOENS
N° FINESS ET :	01 001 069 2
Catégorie :	182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*	ARS n°2022-14-0352	20*	Le présent arrêté	6/11 ans
844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	29	ARS n°2019-14-0152	29	ARS n°2019-14-0152	0/20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7**	ARS n°2022-14-0352	14**	Le présent arrêté	3/6 ans

*Ce triplet correspond à l'UEEA de Valserhône qui est remplacée par les 2 UEEA de Tenay & d'Injoux-Génissiat.

** UEMA de Prévessin-Moëns qui devient l'UEMA d'Oyonnax et Prévessin-Moëns

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	25/06/2025
02	EMAS	04/09/2020
03	PCO	16/09/2020
04	UEMA	20/12/2019
05	UEMA	28/09/2020
06	UEEA	01/09/2020
07	UEEA	01/09/2022

Arrêté n° 2025-20-2641

Fixant la liste complémentaire à la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés n° 2023-20-1570, 2024-20-0001, 2024-20-1489, 2024-20-2299 et 2025-20-1308 de la DGARS des 18 décembre 2023, 12 janvier 2024, 29 août 2024, 17 décembre 2024 et 25 juillet 2025 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 des arrêtés susvisés est **complété** et les annexes sont amendées comme suit :

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	Nombre de m3
010780278	SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI	39

Annexe II - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE D'EQUIPEMENT
070000484	CH D'ARDECHE MERIDIONALE - VALS LES BAINS	1

Annexe III - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE D'ÉQUIPEMENT NIVEAU 1	NOMBRE D'ÉQUIPEMENT NIVEAU 2
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	2	
420782559	HOPITAL DE BELLEVUE - CHU42	1	
420782591	CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ	1	
690000427	CMCR LES MASSUES	2	
690010848	CLINIQUE IRIS - SAINT PRIEST	1	

Annexe IV - Liste complémentaire des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE D'ÉQUIPEMENT MODULE 1	NOMBRE D'ÉQUIPEMENT MODULE 2
010780492	ROMANS FERRARI	1	
030000012	NERIS LES BAINS	1	
380009928	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE		1
380017095	CRF ST VINCENT DE PAUL	1	1
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION		1
420782559	HOPITAL DE BELLEVUE - CHU42		1
690041132	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE	1	1

Annexe V - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE D'EQUIPEMENT	TYPE D'EQUIPEMENT
070000484	CH D'ARDECHE MERIDIONALE - VALS LES BAINS	1	Exo
380782722	CHU GRENOBLE ALPES - HOPITAL SUD	1	Exo
690803044	CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE	1	
740004148	CRF DU MONT VEYRIER	1	Exo

Annexe VI - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
380009928	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE	SIMULATEUR
380782722	CHU GRENOBLE ALPES - HOPITAL SUD	SIMULATEUR
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	SIMULATEUR
420011728	CTRE MÉDIC DE L'ARGENTIÈRE ST ÉTIENNE	VEHICULE
690030283	CLINIQUE LES LILAS BLEUS	VEHICULE
740004148	CRF DU MONT VEYRIER	SIMULATEUR
740781208	CH RUMILLY	SIMULATEUR

Article 2

L'article 2 des arrêtés susvisés supprime les éléments suivants :

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
630783538	HOPITAL LOUISE MICHEL - CHU63	SIMULATEUR

Article 3

L'ensemble des plateaux techniques de la région Auvergne-Rhône-Alpes est répertorié dans son intégralité au sein des annexes suivantes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 décembre 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La Directrice Déléguée Finances, Performance et Investissements,

Véronique SAUVADET

**Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de
balnéothérapie**

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE
010000198	CH PUBLIC HAUTEVILLE - UNITE INTERDEPT
010008852	SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY
010011641	CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET
010780278	SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI
010780492	CRF ROMANS-FERRARI
030000012	CH DE NERIS LES BAINS
070000484	CH D'ARDECHE MERIDIONALE - VALS LES BAINS
150002608	CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES
150780732	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES
260000195	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
260000203	HOPITAUX DROME NORD - SAINT-VALLIER
260000237	CH DE NYONS
260006267	CLINIQUE GENERALE VALENCE
260017454	DIEULEFIT SANTE
260021795	LADAPT LE SAFRAN
380000018	CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE
380000075	CH DE TULLINS SITE PERRET
380009928	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE
380017095	CRF ST VINCENT DE PAUL
380780312	Clinique FSEF Grenoble-La Tronche
380782722	HOPITAL SUD - CHU38
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION
420780678	HOPITAL DU GIER - SITE MARREL SSR
420782096	CM LES 7 COLLINES (MFL SSAM)
420782559	HOPITAL DE BELLEVUE - CHU42
420782591	CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ
630000149	CH ENVAL (ETIENNE CLÉMENTEL)
630000487	CENTRE DE REED.FONCT.NOTRE-DAME
630781755	CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA
630785756	CRF MICHEL BARBAT
690000245	HOPITAL DE FOURVIERE
690000401	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE
690000427	CMCR LES MASSUES
690000575	CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE
690010848	CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST
690030283	SSR LES LILAS BLEUS
690041132	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
690780655	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)
690781026	SSR VAL ROSAY
690784202	HOPITAL HENRY GABRIELLE - HCL
690803044	CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE
730000080	CH DE SAINT JEAN DE MAURIENNE
730780681	CRF SAINT ALBAN
730780988	CRF LE ZANDER
740000062	CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE
740004148	CRF DU MONT VEYRIER
740014519	CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL
740780135	CENTRE MEDICAL SANCELLEMOZ
740780143	ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE
070000484	CH D'ARDECHE MERIDIONALE - VALS LES BAINS	1
260000203	HOPITAUX DROME NORD - SAINT-VALLIER	1
260017454	DIEULEFIT SANTE	1
380782722	HOPITAL SUD - CHU38	1
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	1
420782559	HOPITAL DE BELLEVUE - CHU42	1
630000487	CENTRE DE REED.FONCT.NOTRE-DAME	1
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	1
630783538	HOPITAL LOUISE MICHEL - CHU63	1
690000427	CMCR LES MASSUES	2
690780655	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)	1
690784202	HOPITAL HENRY GABRIELLE - HCL	1
730000080	CH DE SAINT JEAN DE MAURIENNE	1
730780681	CRF SAINT ALBAN	1
730783644	HOPITAL REINE HORTENSE - CHMS	1
740004148	CRF DU MONT VEYRIER	1
740780135	CENTRE MEDICAL SANCELLEMOZ	1
740780143	ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	1

Annexe III - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE	
		Niveau 1	Niveau 2
010008852	SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY	1	0
070000484	CH D'ARDECHE MERIDIONALE - VALS LES BAINS	1	0
260017454	DIEULEFIT SANTE	1	0
260021795	LADAPT LE SAFRAN	1	0
380000067	HOPITAL NORD - CHU38	1	0
380000075	CH DE TULLINS SITE PERRET	1	0
380017095	CRF ST VINCENT DE PAUL	1	0
380780312	Clinique FSEF Grenoble-La Tronche	1	0
380782722	HOPITAL SUD - CHU38	1	0
420000010	CH ROANNE	1	0
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	2	0
420011728	CTRE MÉDIC DE L'ARGENTIÈRE ST ÉTIENNE	1	0
420782559	HOPITAL DE BELLEVUE - CHU42	2	0
420782591	CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ	1	0
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	0	1
630783538	HOPITAL LOUISE MICHEL - CHU63	1	0
690000401	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE	1	0
690000427	CMCR LES MASSUES	3	1
690001524	CENTRE MEDICAL GERMAINE REVEL	1	0
690010848	CLINIQUE IRIS - SAINT PRIEST	1	0
690781026	SSR VAL ROSAY	1	0
690784178	HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL	0	1
690784194	HOPITAL DES CHARPENNES - HCL	1	0
690784202	HOPITAL HENRY GABRIELLE - HCL	0	1
730780681	CRF SAINT ALBAN	1	0
740011481	CH ANNECY GENEVOIS SITE SEYNOD	1	0
740780143	ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	1	0

Annexe IV - Liste complémentaire des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE niveau 1	NOMBRE niveau 2
010008852	SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY	1	1
010780278	SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI		1
010780492	CRF ROMANS-FERRARI	1	
030000012	CH DE NERIS LES BAINS	2	
070000484	CH D'ARDECHE MERIDIONALE - VALS LES BAINS	1	1
260017454	DIEULEFIT SANTE	1	1
260021795	LADAPT LE SAFRAN	1	1
380000075	CH DE TULLINS SITE PERRET	1	1
380009928	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE		1
380017095	CRF ST VINCENT DE PAUL	1	1
380780312	Clinique FSEF Grenoble-La Tronche		3
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	3	1
420011728	CTRE MÉDIC DE L'ARGENTIÈRE ST ÉTIENNE		1
420782559	HOPITAL DE BELLEVUE - CHU42	1	3
420782591	CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ		1
630000149	CH ENVAL (ETIENNE CLÉMENTEL)	1	
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	1	
690000401	CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE	1	
690000427	CMCR LES MASSUES	1	
690010848	CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST		1
690030283	SSR LES LILAS BLEUS	1	
690041132	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE	1	1
690781026	SSR VAL ROSAY		1
690784202	HOPITAL HENRY GABRIELLE - HCL	1	1
690803044	CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE	1	1
730780681	CRF SAINT ALBAN	1	
730780988	CRF LE ZANDER		1
740000062	CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE		1
740014519	CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL	1	1
740780135	CENTRE MEDICAL SANCELLEMOZ	1	
740780143	ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	1	1

Annexe V - Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE	Dont exosquelette 2024
010780278	SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI	1	1
030780118	CH VICHY (JACQUES LACARIN)	1	1
070000484	CH D'ARDECHE MERIDIONALE - VALS LES BAINS	1	1
260017454	DIEULEFIT SANTE	1	1
260021795	LADAPT LE SAFRAN	1	1
380780312	Clinique FSEF Grenoble-La Tronche	2	1
380782722	CHU GRENOBLE ALPES - HOPITAL SUD	1	1
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	2	2
420782559	HOPITAL DE BELLEVUE - CHU42	2	2
630780302	CH ENVAL (ETIENNE CLÉMENTEL)	1	1
630781755	CM INFANTILE DE ROMAGNAT	1	1
630783348	CRF MAURICE GANTCHOULA	3	2
690000427	CMCR LES MASSUES	1	1
690784178	HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL	1	0
690784202	HOPITAL HENRY GABRIELLE - HCL	2	2
690803044	CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE	1	0
730783644	HOPITAL REINE HORTENSE - CHMS	1	1
740004148	CRF DU MONT VEYRIER	1	1
740014519	CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL	1	1
740780143	ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	1	0

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	NOMBRE SIMULATEURS	NOMBRE VEHICULES
010780278	SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI	1	
260021795	LADAPT LE SAFRAN		1
380000075	CH DE TULLINS SITE PERRET		1
380009928	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE	1	
380017095	CRF ST VINCENT DE PAUL		1
380780312	Clinique FSEF Grenoble-La Tronche	1	
380782722	HOPITAL SUD - CHU38	1	
420011512	LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION	1	
420011728	CTRE MÉDIC DE L'ARGENTIÈRE ST ÉTIENNE		1
630783538	HOPITAL LOUISE MICHEL - CHU63		1
690000427	CMCR LES MASSUES	1	
690001524	CENTRE MEDICAL GERMAINE REVEL	1	1
690030283	SSR LES LILAS BLEUS		1
690784202	HOPITAL HENRY GABRIELLE - HCL	1	1
740004148	CRF DU MONT VEYRIER	1	
740780135	CENTRE MEDICAL SANCELLEMOZ	1	
740780143	ETAB. DE SS D'EVIAN MGEN CAMILLE BLANC	1	
740781208	CH RUMILLY	1	

Arrêté N° 2025-20-2640

Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R6111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2023-20-0327 du 03 avril 2023 complétant la liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2024-20-0308 du 28 mars 2024 complétant la liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2024-20-1724 du 17 septembre 2024 portant rectification de la liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les dossiers issus de la sixième campagne de labélisation reçus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : La liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes figure en annexe du présent arrêté et remplace les listes précédentes.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 décembre 2025

La Directrice Générale

Cécile COURREGES

Etablissement ou site géographique labellisé	Finess géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique en cas de labellisation d'une entité géographique	Finess EJ en cas de labellisation d'une Entité géographique
CHIC AIN VAL DE SAONE - PONT VEYLE	010000115	CHIC AIN VAL DE SAONE	010009132
CHIC AIN VAL DE SAONE – THOISSEY	010000131	CHIC AIN VAL DE SAONE	010009132
CH DE MEXIMIEUX	010000099		
CH PONT DE VAUX	010000107		
CH CŒUR DE BOURBONNAIS ST POURCAIN	030007942	CH CŒUR DE BOURBONNAIS	030002158
CH BOURBON ARCHAMBAULT	030000095		
HOPITAL PRIVE DE SAINT AGREVE MOZE	070000096		
CH BOURG ST ANDEOL	070000062		
CH JOYEUSE	070000021	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070007927
CH LEOPOLD OLLIER	070000112	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070007927
CH VALLON PONT D'ARC	070000039		
CH VILLENEUVE DE BERG	070000047		
CH DU CHEYLARD	070000070		
CH LAMASTRE	070000187		
CH TOURNON SUR RHONE	070000195		
CH SAINT FELICIEN	070000203		
CH CONDAT EN FENIERS	150000024		
CH MAURIAC	150000164		
CH MURAT	150000180		
CLINIQUE DU HAUT CANTAL	150780120		
CH NYONS	260000237		
CH DU DIOIS	260000286		
CH BUIS LES BARONNIES	260000278		
CH SAINT VALLIER	260000203	HOPITAUX DROME NORD	260016910
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE	380000026		
CH YVES TOURAINNE PONT DE BEAUVOISIN	380000042		
CH RIVES	380000059		
CH SAINT LAURENT DU PONT	380000109		
CH DE LA TOUR DU PIN	380000356		
CLINIQUE LA BUISSONNIERE	420000192		
CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF	420780744	CH DU PILAT RHODANIEN	420016933
CH CRAPONNE SUR ARZON	430000299		
CH LANGEAC	430000307		
CH YSSINGEAUX	430000091		
CH DU MONT DORE	630000016		
CH AMBERT	630000412		
CH BILLOM	630000560		
CH DE THIZY	690000633	CH DU BEAUJOLAIS VERT	690043237
CH CONDRIEU	690000047		
HOPITAL DE L'ARBRESLE	690780150		
CH DE BELLEVILLE	690000583	CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE	690782230
CH DE BEAUJEU	690000591	CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE	690782230
CH DU MONT D'OR	690000773		
CH DES MONTS DU LYONNAIS - SYMPHORIEN	690000039	CH DES MONTS DU LYONNAIS	690048632
CH MOUTIERS	730000049	CH ALBERTVILLE MOUTIERS	730002839
CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE	740000062		
CH LA TOUR DUFRESNE SOMMEILLER	740000286		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2025-19-0383 modifiant l'arrêté n ° 2025-19-0284 en actualisant la composition du Conseil de Discipline de Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire – (HCL) Institut de formation Clémenceau– 69230 ST GENIS LAVAL, Années scolaires 2024-2026 & 2025-2027.

la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

Vu l'arrêté **n°2025-19-0306** du Mercredi 2 décembre 2025 fixant la composition du Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire – (HCL) Institut de formation Clémenceau– 69230 ST GENIS LAVAL, Années scolaires 2024-2026 & 2025-2027

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire – (HCL) Institut de formation Clémenceau– 69230 ST GENIS LAVAL, Années scolaires 2024-2026 & 2025-2027 est composé comme suit :

Le Président

Mme COURREGES Cécile, directrice générale de l'agence régionale de santé, représentée par :

Mme LEFEBVRE Cécile, Responsable de pôle

DOS – Pôle interdépartemental offre de soins hospitalière Ain-Rhône, titulaire

Mme JEANPIERRE Pascale, chargée de mission du même pôle, suppléante

En l'absence de représentant ARS

Mme PERES-BRAUX Ghislaine, Directrice de l'EIBO et Directrice coordonnatrice générale du Département du Développement de la Formation Initiale et de l'Intégration Professionnelle (DDFIIP),

Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique

Madame GUIVARCH Léa, Directrice, DRHF – 162 avenue Lacassagne, 69003 Lyon (Hospices Civils de LYON), titulaire

Madame NALET Marie, DRHF – 162 avenue Lacassagne 69003 Lyon (Hospices Civils de LYON), suppléante

Deux représentants des enseignants élus au Conseil Technique

-Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie

Monsieur VISTE Anthony, MCUPH, Groupement Hospitalier Sud - CH Lyon Sud (Hospices Civils de Lyon), titulaire
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant (à pourvoir)

-Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage

Site Grenoble

Madame GERY Florence, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat CHU GRENOBLE SUD ECHIROLLES, bloc opératoire Ostéoarticulaire, 19 Avenue de KIMBERLY, 38130 ECHIROLLES, titulaire

Madame BRANCAZ Marie, Cadre infirmier de bloc opératoire, CHU GRENOBLE ALPES - A MICHALON, CS 10217, 38043 GRENOBLE CÉDEX 09, suppléante

Site Lyon

Madame TARDY Véronique, CS, HCL - Groupement Hospitalier NORD (Hospices Civils de LYON), titulaire

Madame DURAND Christine, CS, Stérilisation centrale, (Hospices Civils de Lyon), suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au Conseil Technique

Promotion 2024-2026

Site Lyon

FONTENIER Mathilde – 2^{eme}, titulaire

VIOLLEAU Mathilde - 2^{eme} année, suppléante

Promotion 2025-2027

Site Lyon/Site Grenoble

TECHER Eddy – 1^{ere} année, titulaire (site Lyon)

FERA Loris – 1^{ere} année, suppléant (site Lyon)

Article 2

La directrice de l'offre de soins de l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 16/12/2025

Signe la DGARS

Cécile Behaghel

Arrêté N° 2025-19-0386

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU DE ST ETIENNE – PROMOTION 2025/2026

la directrice générale de l'agence régionale de santé auvergne-rhône-alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2025-19-0326 du 12 novembre 2025 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU DE ST ETIENNE – PROMOTION 2025/2026

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – IFCS CHU ST ETIENNE – PROMOTION 2025/2026 – est composé comme suit :

Le Président

Madame Cécile COURRÈGE, directrice générale de l'Agence régionale de santé, représentée par : COTTIN, Florence, Chargée de mission Pôle interdépartemental 42/43, ARS AURA, et DI CICCIO, Alban, Responsable du pôle Offre de soins hospitalière Loire et Haute-Loire, ARS AURA,

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

RENAUT, Marion, Directrice des Ressources Humaines, CHU de Saint-Étienne, titulaire SEIGNEURIN, Nathalie, Directrice adjointe DRH, CHU de Saint-Étienne, suppléante

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**FILIÈRE INFIRMIER
LEGAY, Marie-Cécile,**

**FILIÈRE PREPARATEUR EN PHARMACIE
GERBAULT, Marie-Laure,**

**FILIÈRE MANIPULATEUR EN
ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE**

CAMDESSANCHÉ, Anne,

**FILIÈRE RÉÉDUCATION
RAMBAUD, Alexandre,**

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le Conseil de discipline, élu par ses pairs

**FILIERE INFIRMIER
CARROT, Nathalie, Cadre supérieur de santé, CHU
ST ETIENNE,**

**FILIÈRE PREPARATEUR EN PHARMACIE
POULIN, Yohann, Titulaire, Cadre supérieur de
santé, CH Le Corbusier - Firminy**

**FILIÈRE MANIPULATEUR EN
ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE
SABY, Eric, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne**

**FILIÈRE RÉÉDUCATION
LEVEQUE Richard, Cadre de santé rééducateur,
CHU de Saint-Étienne**

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le Conseil de discipline, élus par leurs pairs

**FILIÈRE INFIRMIER
RUFFEY, Pierre
SARTRE, Delphine,**

**FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE
GLAS, Christopher,
SARTRE, Delphine,**

**FILIÈRE REEDUCATION
EPALLE, Raphaël
SARTRE, Delphine,**

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de LA LOIRE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 16/12/2025

LA DGARS

Signé Yann Lequet

Arrêté n° 2025-17-1160

Mettant fin à l'intérim des fonctions de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vernoux (07) de monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2025-17-0890 du 5 novembre 2025 portant désignation de monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vernoux (07) ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 15 décembre 2025 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Vernoux (07) de Monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2025
Pour la directrice générale et par
délégation
La directrice de l'offre de soins
Signé : Cécile BEHAGUEL

Arrêté n° 2025-17-1161

Portant désignation de monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à Le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vernoux (07).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2025-23-0057 du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que le contrat de travail de droit public à durée déterminée de monsieur Pascal TANCHON en qualité de directeur de l'EHPAD de Vernoux, prend fin le 14 février 2026 ;

Considérant que Monsieur Pascal TANCHON, en raison du solde de ses congés et jours inscrits à son Compte Epargne-Temps, sera absent sans interruption à compter du 16 décembre 2025 et jusqu'au 14 février 2026 inclus ;

Considérant que le poste de directeur de l'EHPAD de Vernoux a fait l'objet d'une publication au journal officiel du 27 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative De l'EHPAD de Vernoux (07) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Vernoux (07), à compter du 16 décembre 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe BENOIT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2025
Pour la directrice générale et par
délégation
La directrice de l'offre de soins
Signé : Cécile BEHAGUEL

Arrêté n°2025-17-1191

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Julien HIGELIN, au titre de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0178 du 12 mai 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Beaujeu-Belleville - Rue Paulin Bussières, 69220 BELLEVILLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric PRONCHERY**, maire de la commune de Belleville-en-Beaujolais ;
- **Madame Gaëtane BRENDLER**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Sylvain SOTTON et Jean-Paul VARICHON**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes Saône Beaujolais ;
- **Madame Evelyne GEOFFRAY**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Elisabeth GIROUDON et monsieur le docteur Gaétan GHILAIN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Julien HIGELIN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christine CHAUMONT et Maryse MUSY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Stéphane LELEU et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Bernard PERRUT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Rhône ;
- **Madame Nicole DAUMAIN – LIEBAULT et monsieur Jean-Anet JOLY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1186

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Pierre COMBES, maire de la commune de Nyons ;

Considérant la désignation de monsieur Thierry DAYRE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnie en Drôme Provençale ;

Considérant la désignation de madame Pascale ROCHAS, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0697 du 8 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 11, avenue Jules Bernard - 26110 NYONS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre COMBES**, maire de Nyons ;
- **Monsieur Thierry DAYRE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;
- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Françoise ARSAC**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laetitia BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Catherine NESTEROVITCH**, représentante désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Annie JOUVE et monsieur Hervé JARDIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1176

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Julien STEVANT, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;

Considérant la désignation de madame Valérie ZULIAN, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0887 du 6 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien STEVANT**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Madame Isabelle MUGNIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Murielle PAYSAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Géraldine BARDIN-RABATEL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Wafa CHENEVAS-PAULE et monsieur Michel SABY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1170

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Tony BERNARD, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thiers Dore et Montagne ;

Considérant la désignation de monsieur Cédric DAUDUIT, représentant du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0902 du 18 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Fau - 63300 THIERS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane RODIER**, maire de la commune de Thiers ;
- **Monsieur Tony BERNARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thiers Dore et Montagne ;
- **Monsieur Cédric DAUDUIT**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Camille CHAZAL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claudine CHEZE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Vincent SOLEILHAVOUP**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André CHASSAIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Christian PEZECHKE et Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1178

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Valérie ZULIAN, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0892 du 6 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures – 18 Boulevard Michel Perret - 38210 TULLINS-FURES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - **Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérald CANTOURNET**, maire de la commune de Tullins-Fures ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;
- **Monsieur Bernard PERAZIO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karem JAAFAR**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Karim RHIDOUANI**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Aline MEDINA et monsieur François MUSSO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article

L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1162

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à
Oyonnax (Ain)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de messieurs les docteurs Omar LOUNATI et Aboubacry SAKHO comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey, en remplacement de messieurs les docteurs Khaled KANDARA et Samir YOUSEF ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0925 du 19 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey – 1 route de Veyziat CS20100 - 01117 OYONNAX Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel PERRAUD**, maire de la commune d'Oyonnax ;
- **Monsieur Jean-Pascal THOMASSET**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Carmen FLORE et monsieur Laurent HARMEL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglo ;
- **Monsieur Jean DEGUERRY**, président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Omar LOUNATI et Aboubacry SAKHO** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne DECROIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Delphine BOUCHEREAU et Marie-Cécile BOZONNET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis BERCHET et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur le docteur Jean BRUHIERE et monsieur Daniel MESPLES**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1172

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Franck GONNORD, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0883 du 6 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;
- **Madame Coraline SAURAT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine ;
- **Monsieur Franck GONNORD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Mélanie VAN HOLLEBEKE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole SAUZE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Brigitte DE DINECHIN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à

l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1177

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0057 du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Bruno GATTAZ, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0888 du 6 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique – 1101, route de Plampalais - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nathalie BEAUFORT**, maire de la commune de Saint Geoire en Valdaine ;
- **Monsieur Bruno GATTAZ**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Sidy BAH THIERNO**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Emmanuelle BERGER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Edmond DECOUX et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article

L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1171

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Stéphane MILAVEAU, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;

Considérant la désignation de monsieur Daniel RONDET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;

Considérant la désignation de monsieur Christophe DE CONTENSON, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier ;

Considérant la désignation de monsieur Jérôme GAUMET, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de madame Manuela IBANEZ, représentante du Conseil régional.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0690 du 11 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;
- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur Christophe DE CONTENSON**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme GAUMET**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Manuela IBANEZ**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Zhour DJAHMOUN-RABEHI et monsieur le docteur Azouz ZEGGARI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie JEANNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie BIRKENER et monsieur Thierry TRUFFY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Bernadette ACCOLAS et monsieur Pierre BRISABOIS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;

- **Mesdames Anne ROUSSAT et Maryse TREVELOT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1185

portant composition nominative du conseil de surveillance du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier à Bron (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Martine CHAREYRE, représentante du maire de la commune de Bron ;

Considérant la désignation de madame Corinne SUBAÏ, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;

Considérant les désignations de messieurs Pascal BLANCHARD, Raphaël DEBÛ et Yves-Marie UHLRICH, représentants de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0743 du 19 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier - 95, boulevard Pinel - BP 300-39 - 69678 BRON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine CHAREYRE**, représentante du maire de la commune de Bron ;
- **Madame Corinne SUBAI**, représentante du Président de la métropole de Lyon.
- **Messieurs Pascal BLANCHARD, Raphaël DEBÛ et Yves-Marie UHLRICH**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Delphine CABELGUENNE et Sandrine SONIE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth DA ROCHA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Toufik DECHIRI et Frédéric GARNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Sylvie FILLEY-BERNARD et monsieur Bruno DANDOY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal JANIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Mesdames Marie Andrée MANDRAND et Laurence REGARD**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 décembre
2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle
coopérations et gouvernance des
établissements

Signé : Emilie BOYER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

La Préfète

Lyon, le 24 décembre 2025

Arrêté n° 2025-198

Fixant au titre de l'année 2026 les dates limites de dépôt des dossiers de demande et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 266-1 et L 266-2, R 115, R 266-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil de ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dates de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, prévues par l'article R.266-5 du code de l'action sociale et des familles, sont fixées :

- de la signature du présent arrêté au 15 janvier 2026, pour les premières demandes et les renouvellements à échéance jusqu'au 31 août 2026 ;

- du 1^{er} juin au 30 juin 2026, uniquement pour les demandes de renouvellement à échéance du 1^{er} septembre au 31 décembre 2026.

Les formalités de demande seront disponibles sur le site internet de la DREETS :

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>

Les candidatures doivent être adressées sur l'interface Démarches Simplifiées :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide_alimentaire

Article 2 : L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et notifié à chaque association habilitée, dans un délai maximum de 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers conformément à l'article R266-5 VI du code de l'action sociale et des familles.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 29/12/2025

ARRÊTÉ n°2025-199

RELATIF AU

REFUS D'HABILITATION POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS DE

« VACANCES ADAPTEES ORGANISEES »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu le dossier de demande d'agrément de l'EURL BULLEVASION déposé le 12 août 2025, complété le 6 novembre 2025 et déclaré complet le 7 novembre 2025 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément n'a pas permis de démontrer que l'opérateur dispose des moyens organisationnels et humains nécessaires pour remplir ses obligations, en particulier la sécurité des personnes accueillies, en raison notamment de la faiblesse de l'encadrement qui repose sur la seule personne de la gérante, de l'absence d'autre personnel encadrant ou de service

pour des groupes de 4 à 6 vacanciers, pour de séjours de 1 à 3 semaines, et que la gérante n'a pas été en mesure de justifier de ces qualifications et expériences auprès d'un public vulnérable ;

Considérant l'absence de protocoles médicaux mis en place, en particulier pour des séjours prévus à l'étranger (Italie), l'absence de protocole de signalement des événements indésirables graves ou de lien avec les autorités consulaires ;

Considérant que, au vu des éléments de la demande d'agrément, l'organisme n'a pas été en mesure de démontrer les capacités organisationnelles, matérielles et humaines permettant de garantir des conditions de sécurité des personnes handicapées majeures et la prise en compte de leur état de santé ainsi que de leur intégrité et de leur bien-être physique et moral ;

Considérant la vulnérabilité du public accueilli dans les séjours de vacances adaptées organisées ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme n'est pas accordé à la société BULLEVASION (N° SIRET 941 410 201 00011) sise au 27 Impasse de la cure 74 270 CONTAMINE SARZIN.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisateur s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme.

Article 3 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au demandeur.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Fabienne BUCCIO

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux adressé à la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) - Service PPV - Cité administrative Bâtiment P - CS 2015 - 2 rue Pélissier 63034 Clermont-Ferrand cedex 1,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la cohésion sociale.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

-un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon (84 Rue Duguesclin, 69003 LYON) au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification

de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut aussi être saisie à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 décembre 2025

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2025-356

Portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier « EPF Auvergne »;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017, n°17-514 du 18 décembre 2017, n°18-252 du 24 juillet 2018, n°20-086 du 20 avril 2020, n°22-202 du 20 juillet 2022, n°22-339 du 22 novembre 2022, n°23-048 du 8 février 2023, n° 23-362 du 1^{er} décembre 2023,

n°24-012 du 24 janvier 2024, n°24-109 du 14 juin 2024, n°25-133 du 15 mai 2025 et n°2025-327 du 2 décembre 2025 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "Auvergne";

Vu les statuts de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » votés lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes « Loire Semène » demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne" ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du conseil d'administration de l'établissement public foncier "EPF Auvergne" acceptant l'adhésion de la communauté de communes « Loire Semène » (43) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2025 ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes « Loire Semène » à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » lui permettra de bénéficier de l'accompagnement et de l'intervention de l'établissement sur de futurs projets immobiliers et fonciers pour mettre en œuvre les axes stratégiques du SCOT et de l'OPAH ;

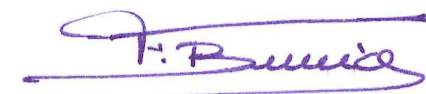
Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » est étendu par l'adhésion de la communauté de communes « Loire Semène ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire et le président de l'EPF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.


Fabienne BUCCIO

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPF Auvergne

Pour le département de l'Allier.

La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération de MONTLUCON

La communauté d'agglomération de MOULINS

Les communautés de communes :

du BOCAGE BOURBONNAIS

de COMMENTRY MONTMARAUULT NERIS COMMUNAUTE

du PAYS D'HURIEL

du PAYS DE LAPALISSE

du PAYS DE TRONÇAIS

du VAL DE CHER

de SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE

ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

Pour le département du Cantal.

Les communautés de communes :

CERE ET GOUL EN CARLADES

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

PAYS DE MAURIAC

CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Pour le département de la Haute-Loire.

La communauté d'agglomération du PUY EN VELAY

Les communautés de communes :

du PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

des MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

du PAYS DE MONTFAUCON

de MEZENC LOIRE MEYGAL

de LOIRE SEMENE

Les communes :

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORINE

VEZEZOUX

VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme.

La communauté urbaine CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLÉ

La communauté d'agglomération du PAYS D'ISSOIRE

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTÉ

CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND'AVERNE COMMUNAUTÉ

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE

Pour le département de La Nièvre.

La communauté d'agglomération de MOULINS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17 décembre 2025

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2025-356

Portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier « EPF Auvergne »;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017, n°17-514 du 18 décembre 2017, n°18-252 du 24 juillet 2018, n°20-086 du 20 avril 2020, n°22-202 du 20 juillet 2022, n°22-339 du 22 novembre 2022, n°23-048 du 8 février 2023, n° 23-362 du 1^{er} décembre 2023;

n°24-012 du 24 janvier 2024, n°24-109 du 14 juin 2024, n°25-133 du 15 mai 2025 et n°2025-327 du 2 décembre 2025 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "Auvergne";

Vu les statuts de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » votés lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes « Loire Semène » demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne" ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du conseil d'administration de l'établissement public foncier "EPF Auvergne" acceptant l'adhésion de la communauté de communes « Loire Semène » (43) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2025 ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes « Loire Semène » à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » lui permettra de bénéficier de l'accompagnement et de l'intervention de l'établissement sur de futurs projets immobiliers et fonciers pour mettre en œuvre les axes stratégiques du SCOT et de l'OPAH ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » est étendu par l'adhésion de la communauté de communes « Loire Semène ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire et le président de l'EPF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPF Auvergne

Pour le département de l'Allier.

La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération de MONTLUCON

La communauté d'agglomération de MOULINS

Les communautés de communes :

du BOCAGE BOURBONNAIS

de COMMENTRY MONTMARSAULT NERIS COMMUNAUTE

du PAYS D'HURIEL

du PAYS DE LAPALISSE

du PAYS DE TRONÇAIS

du VAL DE CHER

de SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE

ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

Pour le département du Cantal.

Les communautés de communes :

CERE ET GOUL EN CARLADES

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

PAYS DE MAURIAC

CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Pour le département de la Haute-Loire.

La communauté d'agglomération du PUY EN VELAY

Les communautés de communes :

du PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

des MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

du PAYS DE MONTFAUCON

de MEZENC LOIRE MEYGAL

de LOIRE SEMENE

Les communes :

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORINE

VEZEZOUX

VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme.

La communauté urbaine CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

La communauté d'agglomération du PAYS D'ISSOIRE

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTÉ

CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND' AVERNE COMMUNAUTÉ

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE

Pour le département de La Nièvre.

La communauté d'agglomération de MOULINS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

**Arrêté préfectoral portant approbation de l'état des lieux 2025
du bassin Adour-Garonne**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision du comité de bassin du 11 décembre 2025, adoptant l'état des lieux 2025 du bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie par intérim, délégué de bassin Adour-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'état des lieux du bassin Adour-Garonne, établi en 2025 et adopté par le comité de bassin Adour-Garonne le 11 décembre 2025, est approuvé.

Art. 2. – L'état des lieux 2025 du bassin Adour-Garonne est consultable sur le site Internet de l'agence de l'eau Adour-Garonne : <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-prochain-sdage-pdm-2028-2033>
Il est tenu à la disposition du public au siège de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne (Agence de l'eau Adour-Garonne - 90 rue du Férétra - 31 078 Toulouse cedex 4).

Art. 3. – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne, et la directrice générale de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Adour-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2025

Pierre-André DURAND